

Désignation de bénéficiaire (non disponible au Québec)

Désirez-vous nommer un bénéficiaire au produit de votre Fonds de revenu de retraite? Oui Non

Si le bénéficiaire désigné est votre conjoint, désirez-vous qu'il devienne le rentier remplaçant à votre décès? Oui Non



Attention: Il est possible que, dans certains cas, les droits d'époux ou conjoint de fait du rentier du fonds prévalent sur ceux du bénéficiaire ainsi désigné. De plus, la désignation du bénéficiaire peut ne pas être modifiée automatiquement à la suite de votre mariage ou de la rupture de votre mariage. Il vous faudra peut-être faire une nouvelle désignation à cet égard. C'est à vous seul qu'il incombe de veiller à ce que la désignation du bénéficiaire prenne effet et qu'elle soit modifiée le cas échéant.

Je désigne toutes les personnes nommées ci-après à titre de bénéficiaire en vertu du Fonds de revenu de retraite et je révoque par les présentes tous bénéficiaires déjà désignés. Si tous les bénéficiaires nommés ci-après décèdent avant moi, tous les produits seront versés à ma succession.

M. M^{me} Nom: _____ Prénom: _____ Part %: _____

Adresse de résidence

N° et rue: _____ App.: _____

Ville: _____ Province: _____ Pays: _____ Code postal: _____

Autres informations

Numéro d'assurance sociale: _____ (facultatif) Date de naissance: _____ (AAAA-MM-JJ) Lien de parenté: _____ (si applicable)

M. M^{me} Nom: _____ Prénom: _____ Part %: _____

Adresse de résidence

N° et rue: _____ App.: _____

Ville: _____ Province: _____ Pays: _____ Code postal: _____

Autres informations

Numéro d'assurance sociale: _____ (facultatif) Date de naissance: _____ (AAAA-MM-JJ) Lien de parenté: _____ (si applicable)

M. M^{me} Nom: _____ Prénom: _____ Part %: _____

Adresse de résidence

N° et rue: _____ App.: _____

Ville: _____ Province: _____ Pays: _____ Code postal: _____

Autres informations

Numéro d'assurance sociale: _____ (facultatif) Date de naissance: _____ (AAAA-MM-JJ) Lien de parenté: _____ (si applicable)

Consentement et signature

Je soussigné(e) demande par la présente à adhérer au Fonds de revenu de retraite autogéré Valeurs mobilières Desjardins inc. (le « Fonds »), conformément aux dispositions de la Déclaration de fiducie. J'autorise expressément Fiducie Desjardins inc. à déléguer à Valeurs mobilières Desjardins inc. l'exécution totale ou partielle des tâches de bureau, administratives ou autres, au titre du présent Fonds. Je demande à Fiducie Desjardins inc. de faire la demande d'enregistrement du Fonds à titre de fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, de toute loi provinciale relative à l'impôt sur le revenu.

Je déclare que les indications données ci-dessus quant à ma date de naissance sont exactes et conviens de fournir tous renseignements additionnels qui pourront être requis pour l'enregistrement et l'administration du Fonds.

Je reconnais avoir reçu une copie et pris connaissance de la Déclaration de fiducie inhérente au présent contrat et en accepte toutes les dispositions.

Je sais que les prestations payables en vertu du Fonds constitueront, en totalité ou en partie, un revenu imposable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Signé à: _____ le _____ **X** _____
(Ville) Date (AAAA-MM-JJ) Signature du rentier

La présente demande est acceptée par

Nom du mandataire autorisé de Fiducie Desjardins inc.
(en caractère d'imprimerie)

Signature du mandataire autorisé de Fiducie Desjardins inc.

Date (AAAA-MM-JJ)

Attendu que le rentier désire se constituer un Fonds de revenu de retraite autogéré Valeurs mobilières Desjardins inc. (le «Fonds») lequel sera un fonds enregistré de revenu de retraite suivant la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, de la province désignée à l'adresse du rentier.

Attendu que Fiducie Desjardins inc. («l'Émetteur») corporation légalement constituée ayant son siège social à Montréal, province de Québec, est autorisée à offrir ses services au public en tant que fiduciaire.

Attendu que l'Émetteur accepte par la présente la charge de fiduciaire du Fonds de revenu de retraite autogéré Valeurs mobilières Desjardins inc., et ce, aux termes et conditions qui suivent.

Attendu que sans que les responsabilités ultimes de l'Émetteur n'en soient pour autant diminuées, l'Émetteur a nommé Valeurs mobilières Desjardins inc. (le «Mandataire»), pouvant agir sous la raison sociale Desjardins Courtage en ligne, comme son mandataire pour ce qui est de l'exécution de certaines tâches de bureau, administratives ou autres, en vertu des présentes.

Il est alors convenu entre le rentier et l'Émetteur de ce qui suit :

Article 1 – Les termes et expressions «époux», «conjoint de fait», «biens détenus», «minimum», «rentier» et «fonds de revenu de retraite» ont le sens que leur donne l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, un article équivalent lorsqu'applicable à une législation d'impôt de la province désignée à l'adresse du rentier.

Article 2 – Le Fonds est conforme aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et de la loi correspondante de la province où réside le rentier («les Lois de l'impôt sur le revenu»), et l'Émetteur se charge de faire la demande d'enregistrement du Fonds auprès de l'Agence du revenu du Canada et, s'il y a lieu, auprès du gouvernement de la province désignée à l'adresse du rentier.

Article 3 – Le mandataire tient un compte pour le rentier dans lequel sont consignés les détails de l'ensemble des placements et des opérations dans le Fonds, dans les devises dans lesquelles les placements et opérations ont eu lieu, y compris, notamment l'ensemble des dépenses payées sur le Fonds, et fournit un relevé de compte au rentier, au moins une fois par année.

Article 4 – L'Émetteur n'effectuera aucun autre versement que ceux prévus aux alinéas 146.3(2)d) et 146.3(2)e), de la définition de «fonds de revenu de retraite» prévue au paragraphe 146.3(1) et aux paragraphes 146.3(14) et 146.3(14.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, et, s'il y a lieu, un article équivalent lorsqu'applicable à une législation d'impôt de la province désignée à l'adresse du rentier. Si au moment d'effectuer un versement prévu ci-dessus, le Fonds ne comporte pas de liquidités suffisantes, l'Émetteur aura alors le droit de vendre les actifs détenus dans le Fonds, et il est par les présentes spécifiquement autorisé à liquider lesdits actifs aux prix et conditions qu'il jugera opportuns sans toutefois être tenu de le faire.

Article 5 – Aucun versement en vertu du Fonds ne pourra être cédé, en totalité ou en partie.

Article 6 – Aucun avantage ou prêt (sauf exceptions prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, lorsque applicable par une législation d'impôt de la province désignée à l'adresse du rentier) subordonné à l'existence du Fonds ne sera accordé au rentier ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance tel que défini dans les Lois de l'impôt sur le revenu.

Article 7 – Sauf lorsque l'époux ou conjoint de fait du rentier devient le rentier en vertu des présentes, ou selon les dispositions du testament du rentier décédé, l'Émetteur devra distribuer les biens détenus dans le cadre du Fonds lors du décès, ou un montant égal à la valeur de ces biens à ce moment.

Article 8 – Sur instructions du rentier, l'Émetteur devra transférer à la personne qui s'est engagée à être émetteur d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier devient rentier, tout ou partie des biens détenus dans le cadre du Fonds, ou un montant égal à la valeur de ces biens à la date où les instructions sont données, avec tous les renseignements nécessaires à la continuation du Fonds. Il est convenu qu'avant d'effectuer un tel transfert, l'Émetteur doit conserver un montant suffisant pour verser au rentier le minimum prévu par l'entente pour l'année du transfert jusqu'à concurrence des argents ou valeurs du Fonds.

Article 9 – L'Émetteur n'acceptera pas, comme contrepartie ou d'autres biens que ceux qui sont transférés :

- i. d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont le particulier est rentier,
- ii. d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier est rentier,
- iii. du particulier, dans la mesure où la contrepartie est une somme visée au sous-alinéa 60 l)(v) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, un article équivalent lorsqu'applicable à une législation d'impôt de la province désignée à l'adresse du rentier, ou
- iv. d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, dont l'époux ou conjoint de fait ou ancien époux ou conjoint de fait du particulier est rentier, conformément à quelque décret, ordonnance ou jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le rentier et son époux ou conjoint de fait ou ancien époux ou conjoint de fait, en règlement, après échec du mariage, des droits découlant de celui-ci,
- v. d'un régime de pension agréé dont le particulier est un participant au sens du paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada,
- vi. d'un régime de pension agréé en conformité avec les paragraphes 147.3(5) ou (7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada,
- vii. d'un régime de pension déterminé dans les circonstances visées au paragraphe 146(21) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, ou
- viii. d'un régime de pension agréé collectif en conformité avec le paragraphe 147.5(20) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Article 10 – Tout rentier signant un formulaire d'adhésion à la présente déclaration de fiducie devra déclarer son âge et son numéro d'assurance sociale, et cette déclaration sera considérée comme un engagement du rentier à fournir tout renseignement ou document qui pourra être requis ultérieurement.

Article 11 – L'Émetteur a droit au remboursement à même les actifs du Fonds, de tous les frais et dépenses encourus relativement au Fonds, y compris sans restriction tout découvert, tout impôt payé par l'Émetteur, au titre de placements non admissibles, ainsi que toute amende et tout intérêt que le Fonds peut avoir à payer (à l'exception des amendes et intérêts qui sont attribuables à l'Émetteur en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada) pour quelque raison que ce soit. Il a également le droit de percevoir ses honoraires habituels que le rentier admet connaître, lesquels seront prélevés sur les actifs détenus pour le compte du rentier. Ces honoraires pourront être modifiés de temps à autre, mais l'Émetteur s'engage à expédier un préavis écrit de trente (30) jours au rentier avant de mettre en application la nouvelle grille d'honoraires.

Article 12 – À défaut par le rentier d'acquitter les frais, honoraires, impôt, découvert, etc., mentionnés au paragraphe précédent sur préavis écrit de trente (30) jours, l'Émetteur aura alors le privilège de vendre les actifs détenus dans le Fonds, et il est par les présentes spécifiquement autorisé à liquider lesdits placements aux prix et conditions qu'il jugera opportuns, sans toutefois être tenu de le faire. Le rentier sera redevable à l'Émetteur de tous frais, charge, honoraire, découvert, etc., dont le montant excède les actifs du Fonds.

Article 13 – Tous les biens détenus dans le Fonds du rentier ainsi que les intérêts, bénéfiques ou gains y afférents, seront placés par l'Émetteur selon les instructions du rentier et/ou de son mandataire. Tous les placements proposés et les documents qui s'y rapportent devront être conformes aux exigences de l'Émetteur, lesquelles pourront être modifiées de temps à autre. Toutefois, seul le rentier sera responsable desdits placements et de leur liquidité.

Article 14 – Si le rentier renonce définitivement à donner des instructions ou si, sans y renoncer, il se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté et qu'il y a urgence, l'Émetteur pourra sans y être tenu :

- a) vendre, aliéner ou autrement disposer de tout actif inscrit au crédit du rentier, aux conditions et prix qu'il jugera opportuns;
- b) placer comme il le jugera à propos toute somme d'argent inscrite au crédit du rentier dans toute espèce ou classe de placement, nonobstant les lois de toute juridiction concernant le placement des biens d'autrui.

Article 15 – L'Émetteur, à moins d'instructions à l'effet contraire, pourra sans y être tenu :

- a) exercer le droit de vote afférent à toute valeur inscrite au crédit du rentier;
- b) demander conseil à tout conseiller professionnel ou financier, lorsqu'il le jugera à propos et payer leurs honoraires à même les actifs détenus pour le compte du rentier.

Article 16 – À moins de négligence de sa part, l'Émetteur ne sera responsable d'aucun acte ou omission, ni d'aucune perte ou dépréciation de la valeur des placements.

Article 17 – L'émetteur agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le Fonds détienne des placements non admissibles.

Sans limiter la généralité de l'article précédent, l'Émetteur ne sera pas tenu de vérifier si les placements ne sont pas des placements interdits en conformité avec les Lois de l'impôt sur le revenu et leurs règlements, et le rentier sera responsable des conséquences fiscales qui résulteraient de la non-conformité d'un placement ou encore de la liquidation d'une partie ou de la totalité des actifs du Fonds ou encore de toute perte résultant de la vente ou d'une quelconque forme de cession de tout placement formant une partie du Fonds, y compris toute pénalité exigée lors d'un remboursement par anticipation.

Article 18 – L'Émetteur peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toute autre obligation et responsabilité en vertu des présentes par l'envoi au rentier d'un préavis écrit de soixante (60) jours ou d'un délai plus court jugé suffisant par le rentier.

L'Émetteur peut nommer comme successeur aux termes des présentes, toute société qualifiée pour agir à titre d'Émetteur selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, toute loi provinciale sur les impôts. Cette nomination prend effet à la date précisée dans le document de nomination par lequel ladite société est nommée émetteur successeur et accepte cette nomination, cette date étant fixée au plus tard au sixantième (60^e) jour après l'envoi de l'avis écrit de nomination au rentier.

À la date d'entrée en vigueur de la nomination, l'Émetteur transfère les argents ou valeurs du Fonds à son successeur. Il est toutefois entendu que l'Émetteur ne sera jamais obligé d'effectuer le remboursement par anticipation desdites valeurs avant de procéder à leur transfert. De plus, l'Émetteur devra fournir tous les renseignements et documents nécessaires à sa gestion et à son enregistrement, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, à toute loi provinciale sur les impôts.

À compter de la date de nomination, l'émetteur successeur assume toutes les fonctions et responsabilités de l'Émetteur et celui-ci est libéré de toutes ses obligations et responsabilités d'Émetteur aux termes des présentes.

Le rentier peut de la même façon démettre l'Émetteur de ses fonctions et lui nommer un successeur admissible conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, de toute loi provinciale sur les impôts. Dans ce cas, l'Émetteur doit transférer les argents et valeurs du Fonds à son successeur. Il est toutefois entendu que l'Émetteur ne sera jamais obligé d'effectuer le remboursement par anticipation desdites valeurs avant de procéder à leur transfert.

Article 19 – L'Émetteur pourra amender la présente déclaration de fiducie, afin d'assurer que le Fonds soit conforme en tout temps aux conditions d'enregistrement des Lois de l'impôt sur le revenu. De plus, l'Émetteur pourra, à son gré, amender de temps à autre, la présente déclaration de fiducie, mais l'Émetteur s'engage à expédier un préavis écrit de trente (30) jours à chaque rentier avant de mettre en vigueur un tel amendement.

Article 20 – La présente déclaration de fiducie doit être interprétée conformément aux lois de la province de résidence du rentier et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

FIDUCIE DESJARDINS INC.

RIF 0694

2018